



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Territorial Ouest
Pôle Aménagement
et Planification

Commune de ROQUEFORT-LES-PINS

Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au quartier « La Roque »

ARRETE DE DECLARATION DE PROJET,
emportant la MISE en COMPATIBILITE du PLU de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS

*Le préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-6, L.123-14, L.123-14-2 et R.123-23-4 relatifs à la procédure applicable aux déclarations de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Roquefort-les-Pins approuvé le 10 mai 1986 qui a fait l'objet de modifications et de révisions simplifiées, ainsi que d'une révision partielle pour le secteur de « La Roque et ses environs » approuvée le 26 mars 2002 ;

Vu les pièces du dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Roquefort-les-Pins, constitué conformément aux dispositions des articles R.123-23-4 du code de l'urbanisme et R.123-8 du code de l'environnement ;

Vu le projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « La Roque », sur le territoire de la commune de Roquefort-les-Pins ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées relatif au projet d'Installation de Stockage et de Déchets Inertes au lieu dit « La Roque » qui s'est tenue le 4 juillet 2013 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice n° 13000039/06 du 27 juin 2013, désignant M. Jean Claude GRANGE, ingénieur CNAM en retraite, en qualité de commissaire

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

enquêteur titulaire et M. Paul Denis SOLAL, directeur de PME en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 prescrivant, sur le territoire de la commune de Roquefort-les-Pins, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet d'une installation de Stockage et de Déchets Inertes au lieu-dit « La Roque » impliquant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, du 19 août au 27 septembre 2013 inclus soit 40 jours ;

Vu les exemplaires des 1er et 19 août 2013 du quotidien « Nice-Matin » et les exemplaires de l'hebdomadaire « l'Avenir Côte d'Azur » des 2 août et 23 août 2013 portant insertion de l'avis d'enquête ;

Vu le certificat du maire de Roquefort-les-Pins daté du 26 juillet 2013 attestant l'affichage de l'avis d'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Roquefort-les-Pins, à l'issue de l'enquête publique, datés du 15 octobre 2013 ;

Vu son avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU assorti des cinq recommandations suivantes :

- 1 – rédaction de clause - concernant en particulier la rédaction de l'article II NAz 1 du règlement ;
- 2 – sécurité - au niveau de l'approche du sommet des falaises qui peut s'avérer dangereuse ;
- 3 – portique de détection de radioactivité - avec l'installation de portiques à l'entrée de l'ISDI ;
- 4 – information du public – organisation de l'information des habitants et associations, mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- 5 – Conseil Général – afin de lui rappeler qu'il serait prudent de sélectionner rapidement des sites potentiels acceptables pour le stockage de déchets ;

Vu la délibération n° 2013 – 612 du 14 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Roquefort-les-Pins émet un avis défavorable au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme afin de permettre la réalisation du projet d'installation et de stockage de déchets inertes sur le territoire de La Roque, compte tenu en particulier de :

- a - *« un volet environnemental insuffisant, qui ne correspond pas aux grands enjeux du secteur » ;*
- b - *« une concentration inacceptable des déchets inertes du département » ;*
- c - *« un projet qui ne s'inscrit pas dans les objectifs de la commune et de la CASA, en matière de développement économique » ;*
- d - *« un dossier dont la complexité ne peut donc être appréciée dans le délai requis et pour lequel un avis favorable ne peut être donné par la commune » ;*

Vu le dossier de Déclaration de Projet modifié afin de tenir compte des conclusions du commissaire enquêteur reçu en mairie de Roquefort-les-Pins le 20 novembre 2013 ;

Vu le courrier adressé à M. le Maire de Roquefort-les-Pins le 10 janvier 2014, invitant le conseil municipal à donner, conformément aux dispositions de l'article R.123-23-4 du code de l'urbanisme, son avis sur la mise en compatibilité du PLU dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier modifié à l'issue de l'enquête publique ;

Vu le courrier en date du 17 janvier 2014 de M. le Maire de Roquefort-les-Pins confirmant l'avis défavorable émis lors de la délibération du conseil municipal n° 2013 – 612 en date du 14 novembre 2013 ;

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ... ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet ... au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois » ;

Considérant que si le conseil municipal de Roquefort-les-Pins s'est prononcé sur le projet soumis à enquête publique avant la saisine officielle faite par le Préfet, les corrections apportées au dossier de mise en compatibilité du PLU en réponse aux recommandations du commissaire enquêteur (recommandations dont la commune avait connaissance) ne semblent pas de nature à faire évoluer son avis défavorable au projet présenté ;

Considérant que ce projet permettra de traiter une part significative, de l'ordre de 75 %, des déchets inertes produits dans le département et d'éviter ainsi une exportation de ces produits vers les centres des départements voisins (notamment des Bouches du Rhône) ;

Considérant que ce projet, qui se situe à près de 3 km des zones Natura 2000 « Pré-alpes de Grasse » et « Rivière et Gorges du Loup » qui couvrent le territoire communal en sa partie nord-est, n'est pas de nature à affecter ces sites Natura 2000 de manière significative.

Considérant que la mise en compatibilité ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant les recommandations exprimées par le commissaire enquêteur :

- 1 – *« rédaction de clause »* : le dossier de mise en compatibilité du PLU a été complété en conséquence ;
- 2, 3 et 4 – *« sécurité, portique de détection de radioactivité et information du public »* : ces différentes demandes ne peuvent être prises en compte au niveau du document d'urbanisme, mais pourront être étudiées lors des demandes d'autorisation de l'exploitation ;
- 5 – *« Conseil Général »* : le département travaille aujourd'hui sur l'élaboration de ce plan ;

Considérant les motivations de l'avis défavorable en date du 14 novembre 2013 du conseil municipal de Roquefort-les-Pins :

- a - *« un volet environnemental insuffisant, qui ne correspond pas aux grands enjeux du secteur »* : les dispositions du code de l'environnement n'imposent pas au stade de la déclaration de projet la réalisation d'une étude environnementale plus poussée qui relèverait, le cas échéant, de l'instruction du dossier d'ISDI ;
- b - *« une concentration inacceptable des déchets inertes du département »* : en 2012, alors que l'ouest du département produisait plus d'un million de tonnes de déchets, ses capacités de traitement n'excédaient pas 150 000 tonnes ; le site de « La Roque » est aujourd'hui le seul site connu susceptible d'accueillir à court terme les déchets du BTP, en plus des installations existantes et régulièrement exploitées ;
- c - *« un projet qui ne s'inscrit pas dans les objectifs de la commune et de la CASA, en matière de développement économique »* : ce projet d'ISDI avec création de plates-formes reprend le principe des réflexions menées par la commune et la CASA ces dernières années, alors que celles-ci n'ont pu finaliser depuis leur projet d'aménagement de zone d'activités. Ces terrains sont privés et ni la commune, ni la CASA n'ont à ce jour présenté une demande de déclaration d'utilité publique afin de maîtriser le foncier, gage d'un aménagement souhaité et rapide par les collectivités ;
- d - *« un dossier dont la complexité ne peut donc être appréciée dans le délai requis et pour lequel un avis favorable ne peut être donné par la commune »* : le projet d'ISDI est connu de la commune depuis plusieurs années et un dossier lui a été transmis pour la réunion d'examen conjoint en juin 2013. Ce délai est supérieur aux délais fixés par les textes ;

CONSIDERANT au regard de ce qui précède que ce projet présente un caractère d'intérêt général, qui justifie la mise en compatibilité du PLU ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le projet d'installation et de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Roquefort-les-Pins au lieu-dit « La Roque » est déclaré d'intérêt général

Article 2 : Est adoptée la déclaration de projet relative à cette installation.

Article 3 : La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Roquefort-les-Pins en tant qu'il est incompatible avec l'opération de déclaration de projet visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Ce document d'urbanisme sera mis en conformité avec les documents modifiés annexés au présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Roquefort-les-Pins. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

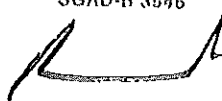
L'arrêté produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - B.P. n° 179 - 06303 Nice cedex 4 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Maire de Roquefort-les-Pins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 15 AVR. 2014

Le Préfet des Alpes-Maritimes
SGAD-B 3546



Adolphe COLRAT